FRC15220

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 15670

OPINION

DE

CAMBE (de l'Aveyron),

Sur le projet de résolution tendant à annuller les congés et dispenses de service militaire obtenus jusqu'à ce jour, et à charger le commissaire central à prononcer à l'avenir sur les demandes de cette nature.

Séance du 12 messidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'EXAMEN du projet de résolution qui vous est soumis par votre commission militaire présente les deux questions suivantes :

THE NEWBERRY LIBRARY

Pouvons-nous annuller les congés absolus ou limités, légalement accordés depuis le 23 août 1793, jusqu'à ce jour ?

Devons-nous charger le commissaire central de prononcer seul sur les demandes de dispense de service militaire pour cause d'infirmité ou d'incapacité, formées par des réquisitionnaires, par des conscrits, ou par des militaires absens de leur corps avec permission légale non expirée ?

Je ne partage point l'avis de la commission sur ces deux questions.

Si j'examine la première, je vois qu'on nous propose d'excéder nos pouvoirs.

Nous ne pouvons, sans donner un effet rétroactif à la nouvelle loi, détruire ou anéantir ce qui a été légalement fait en vertu d'une loi antérieure ? Non, la constitution s'y oppose ; et en fût-il autrement, ne seroit-il pas temps enfin d'imprimer à nos lois le caractère de stabilité qui seul amène la soumission et la confiance ?

N'est-il pas instant de vaincre ce funeste retard dans l'exécution de toutes les lois, et qui n'est déterminé que par l'espoir qu'elles seront rapportées, et malheureusement calculé sur l'expérience. La mesure que la commission nous propose, outre qu'elle seroit inconstitutionnelle, consacreroit de nouveau ce système désorganisateur, qui exclut toute confiance, qui condamne les citoyens à une incertitude accablante.

Non, représentans du peuple, vous ferez oublier ce bouleversement périodique, inséparable d'une grande révolution comme la nôtre, en rendant désormais hommage aux principes.

Voulez-vous assurer à vos lois la soumission entière, jetez l'ancre, en respectant vous-mêmes les actes justifiés par des lois antérieures; mettez à profit les fautes que l'expérience vous a signalées, mais ne les reprochez point aux citoyens qui n'ont qu'obéi.

Je le répète, la constitution réprouve la mesure proposée, et la politique la repousse.

Notre droit et notre devoir dans l'espèce présente se réduisent à faire vérifier les congés et exemptions prononcées jusqu'à ce jour, et je soutiens que nous ne pouvons infirmer que ceux qu'une vérification signalera comme illégalement prononcés, surpris, ou obtenus pour des infirmités qui n'existent plus.

Jusques-là vous devez respecter la décision intervenue, vous ne pouvez refuser la maintenue provisoire, et vous seriez injustes, quand par votre mesure, vous n'annulleriez qu'un congé légitime : je le répète, le titre est pris dans la loi, avoué par elle; il commande la présomption de légalité; l'exécution lui est due jusqu'à ce qu'il soit emporté, et il ne peut l'être que par une vérification qui établira qu'il est vicieux.

Je demande la question préalable sur l'article premier du projet de la commission, et je propose de lui substituer celui-ci :

Tous congés absolus ou limités, toutes dispenses et exemptions de service militaire, soit provisoires, soit définitives, accordés depuis le 23 août 1793, jusqu'à ce jour, à des conscrits, à des réquisitionnaires ou autres militaires, seront, quels qu'en soient les motifs, soumis à une nouvelle vérification, dans.

les formes qui seront prescrites, pour prononcer sur les demandes de dispense de service militaire, et pourront être annullés, s'ils n'ont été légalement obtenus, ou si les causes qui les ont déterminés ont cessé.

Je ne pense pas, avec la commission, que nous devions charger le commissaire central de prononcer sur les demandes de dispense de service militaire; mais je ne partage pas l'opinion de ceux qui veulent maintenir cette attribution en faveur des administrations centrales.

Dans le premier cas, ce seroit confier un trop grand pouvoir à un seul individu, qui, par la nature de ses fonctions, ne doit que requérir et surveiller les lois, et qui d'ailleurs obtient nécessairement une très-grande influence. Je ne m'étendrai pas davantage sur les graves inconvéniens que le projet présente sous ce rapport. Ils ont été indiqués au Conseil, par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune; ils ont été sentis. J'ajouterai seulement que, charger le commissaire central de prononcer sur les demandes de cette nature, c'est les soumettre à autant des commissaires qu'il y a de cantons: il suffit d'avoir été administrateur de département, pour mesurer la confiance que le commissaire central est obligé d'accorder à ses collègues; et lorsqu'ils lui affirment l'incapacité d'un réquisitionnaire ou conscrit, il est réduit à accorder l'exemption ou à donner à son collègue un témoignage de méfiance, qui toujours détruit l'harmonie nécessaire entre deux fonctionnaires dont les relations sont aussi intimes que journalières.

Je ne vois pas moins d'inconvénient de laisser subsister les dispositions de la loi du 28 nivose, en ce qu'elle confère aux administrations centrales les pouvoirs qu'on vous propose de déléguer au commissaire.

Je dirai avec la commission que, plus la responsabilité se divise, plus elle est illusoire ; qu'elle est presque toujours nulle à l'égard d'un corps délibérant, et j'ajouterai que vous n'obtiendrez jamais l'exécution sévère de la loi qu'autant que vous la confierez à un individu étranger, pour ainsi dire, à l'arrondissement qui lui sera confié. Affranchi de toute affection locale, cet individu aura terminé son opération avant d'avoir contracté des liaisons intimes. Aucune considération ne pourra l'atteindre. Il sera surveillé par les administrateurs et le commissaire ; et, en supposant qu'il ne fût pas esclave de son devoir, et que les administrateurs fussent capables d'oublier le leur, il ne les connoîtra pas assez pour les associer à sa prévarication ou à ses foiblesses. Ils s'observeront et se contiendront mutuellement.

Les administrateurs du département, au contraire, sont entourés de parens et d'amis ; il faut ou qu'ils trahissent leur devoir, ou qu'ils se mettent, pour ainsi dire, en état de guerre contre eux ; il faut qu'ils sapent la confiance qui leur est si nécessaire pour remplir avec succès leurs importantes fonctions. L'égoïste voit toujours comme légitime ce qui favorise son intérêt particulier, et il taxe de cruauté et d'injustice les actes d'inflexible sévérité, que le fonctionnaire public doit à sa conscience et à sa patrie.

Voulez-vous assurer l'exécution de la loi et prévenir ces inconvéniens ? chargez le Directoire d'envoyer dans chaque chef-lieu de département un officier supérieur qui, sous sa responsabilité personnelle, en présence de l'administration centrale et du commissaire, et assisté de deux officiers de santé nommés par celle-ci, procédera à l'examen des demandes en dispense de

service militaire, prononcera sur leur légitimité, et vérifiera les congés déja obtenus.

Cette fonction pourroit, par exemple, être déléguée au chef de bataillon, qui aura intérêt de presser l'organisation du corps qu'il doit commander.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.